



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/2/2  
16 septembre 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

### GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Deuxième réunion

Montréal, 1-5 décembre 2003

Points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour provisoire\*

### EXAMEN APPROFONDI DES QUESTIONS EN SUSPENS CONCERNANT L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES : EMPLOI DES TERMES, AUTRES APPROCHES ET MESURES DE RESPECT

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. À sa sixième réunion, la Conférence des Parties a, dans sa décision VI/24 A, adopté les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Elle a reconnu « que les Lignes directrices constituent une première étape utile d'un processus évolutif de mise en oeuvre des dispositions pertinentes de la Convention concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages » et décidé « de suivre l'application des Lignes directrices et d'examiner ultérieurement la nécessité de les affiner, en se fondant notamment sur les travaux pertinents entrepris dans le cadre de la Convention, y compris au titre de l'article 8 j) et des dispositions connexes ».

2. Au paragraphe 8 de la décision VI/24 A, la Conférence des Parties a décidé de réunir à nouveau le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages pour conseiller la Conférence des Parties sur les points suivants :

- a) Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra;
- b) Autres approches, comme indiqué dans la décision VI/24 B;
- c) Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, pour favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant de telles ressources et des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de ressources génétiques;
- d) Son examen de tout rapport ou rapport intérimaire disponible suscité par la présente décision;
- e) Les besoins en matière de renforcement des capacités recensés par les pays pour l'application des Lignes directrices.

\* UNEP/CBD/WG-ABS/2/1.

3. Le Secrétaire exécutif a préparé la présente note afin d'aider le Groupe de travail dans son examen des points de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG-ABS/2/1). La section II du document porte sur l'emploi des termes. La section III examine d'autres approches et présente un aperçu des instruments qui peuvent s'avérer un complément utile aux Lignes directrices de Bonn et aider les Parties et les parties prenantes concernées à mettre en œuvre les dispositions de la Convention concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. La section IV porte sur les mesures propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause ainsi que les conditions convenues d'un commun accord dans les Parties contractantes qui régissent les utilisateurs de telles ressources. Enfin, la section V présente un aperçu des nouveaux développements en matière de renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages à l'intérieur du cadre de la Convention.

4. De plus, faisant suite au paragraphe 44 o) du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et aux recommandations de la réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010, tenue à Montréal, au mois de mars 2003, le Groupe de travail examinera également, sous la rubrique autres approches, la méthode, la nature, le champ d'application, les éléments et les modalités d'un régime international, et présentera à la septième réunion de la Conférence des Parties ses recommandations sur la façon dont elle pourrait souhaiter aborder la question. À la demande de la réunion intersessions, le Secrétaire exécutif a compilé l'information sur les opinions des Parties, des autres gouvernements, des communautés locales et autochtones et des organisations concernées sur la question (UNEP/CBD/WG-ABS/2/4).

## **II. EMPLOI DES TERMES, DÉFINITIONS ET/OU GLOSSAIRE, SELON QU'IL CONVIENTRA**

5. Au cours de sa réunion à Bonn, tenue du 22 au 26 octobre 2001, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a recommandé, notamment, que le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, réunisse un groupe de dix experts nommés par les Parties et offrant une représentation géographique équitable, afin de préparer les éléments d'un projet de décision sur l'emploi des termes contenus dans le paragraphe 6 original du projet de Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, qui a reçu l'aval du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, à sa première réunion, à Bonn.

6. Parmi les candidatures proposées, le Secrétariat, en consultation avec le bureau, a choisi 10 experts représentant les pays suivants, en se fondant sur l'expertise des candidats et la nécessité d'assurer une représentation géographique et des sexes équitable : Allemagne, Chine, Cuba, Éthiopie, Inde, Nigeria, Pérou, Pologne, Suisse et Ukraine.

7. Après la réunion de Bonn, les experts de ces pays ont été invités à communiquer au Secrétariat leurs suggestions concernant les éléments à inclure dans l'emploi des termes suivants figurant au paragraphe 6 du projet de Lignes directrices de Bonn : accès aux ressources génétiques, partage des avantages, commercialisation, dérivés, fournisseur, utilisateur, partie prenante, collection ex situ et nature volontaire. Les exposés des experts ont été compilés par le Secrétariat et mis à la disposition de la sixième Réunion de la Conférence des Parties dans un document d'information (UNEP/CBD/COP/6/INF/40, annexe 1). De plus, afin d'aider les experts dans leur travail, le Secrétariat a compilé une liste préliminaire des définitions existantes des termes utilisés dans le paragraphe 6 original du projet de Lignes directrices de Bonn. Cette liste, présentée à l'annexe II du même document, comprend des définitions tirées des lignes directrices, codes de conduite, accords et mesures législatives existants qui traitent de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages. Cette liste n'est pas exhaustive et ne se veut qu'un élément déclencheur du processus d'emploi des termes selon des Lignes directrices de Bonn.

8. Le paragraphe 8 des Lignes directrices de Bonn prévoit ce qui suit :

« Les termes définis à l'article 2 de la Convention s'appliquent à ces Lignes directrices. Ils comprennent les termes suivants : diversité biologique, ressources biologiques, biotechnologie,

pays d'origine des ressources génétiques, pays fournisseur de ressources génétiques, conservation ex situ, conservation in situ, matériel génétique, ressources génétiques et conditions in situ. »

9. Au paragraphe 8 a) de la décision VI/24 A, la Conférence des Parties a décidé que la deuxième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages devrait examiner de façon plus approfondie l'emploi des termes afin de déterminer la meilleure façon de régler la question. Le Groupe de travail a été chargé, entre autres, d'informer la Conférence des Parties sur l'emploi des termes, les définitions et/ou le glossaire, selon qu'il conviendra, dans les Lignes directrices de Bonn.

10. Dans un avis daté du 27 juin 2002, les Parties ont été invitées à communiquer au Secrétariat leurs opinions sur les diverses questions que devrait aborder le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, dont l'emploi des termes. Des rappels ont été envoyés aux Parties le 25 septembre 2002, le 15 octobre 2002 et le 9 avril 2003. Seuls la Colombie, l'Éthiopie et les États-Unis d'Amérique avaient fait parvenir leurs opinions sur l'emploi des termes en date du 22 avril 2003<sup>1/</sup>

11. Dans son exposé, le gouvernement de la Colombie a souligné que la révision des définitions et de l'emploi des termes dans les Lignes directrices de Bonn devrait être un des principaux points de discussion à la deuxième réunion du Groupe de travail.

12. L'Éthiopie a insisté sur la nécessité de définir des termes tels que « dérivés », « accès », « consentement préalable donné en connaissance de cause », « fournisseur », « sources in situ » et « utilisateur ». Elle a aussi indiqué que les termes tels que « pays d'origine » et « pays fournisseur de ressources génétiques » doivent être élaborés de façon plus approfondie, et que les termes tels que « fournisseur », « utilisateur » et « partie prenante » ne sont pas définis dans les Lignes directrices, ni utilisés dans la Convention. Par conséquent, ils devraient être remplacés par des termes équivalents dans la Convention ou définis d'une façon qui respecte l'esprit de la Convention et améliore/facilite la réalisation de ses objectifs. Au paragraphe 11 d), l'Éthiopie suggère que le terme « partie prenante » ne comprenne pas que les « fournisseurs » et les « utilisateurs » mais aussi les acteurs tels que les États des fournisseurs et des utilisateurs.

13. Les États-Unis d'Amérique sont d'avis qu'un glossaire serait plus utile que l'ajout de définitions aux Lignes directrices de Bonn. Ils estiment qu'un glossaire donnerait aux gouvernements et aux parties prenantes la souplesse nécessaire pour utiliser efficacement les Lignes directrices de Bonn. L'exposé des États-Unis contient également des observations générales et plus spécifiques, indépendamment de l'adoption d'un glossaire ou de définitions aux termes des Lignes directrices de Bonn. <sup>2/</sup>

14. Sur la base de l'information fournie par les experts lors de la préparation de la sixième réunion de la Conférence des Parties et des récents exposés sur l'emploi des termes remis par les Parties, les Parties pourraient souhaiter examiner les définitions proposées par les experts, publiées dans le document UNEP/CBD/COP/6/INF/4, et présenter à la Conférence des Parties leurs recommandations sur la valeur d'un glossaire par rapport à des définitions, ou vice versa, de même que sur la méthode proposée pour élaborer ce glossaire ou ces définitions.

### III. AUTRES APPROCHES VISÉES DANS LA DÉCISION VI/24 B

15. Au paragraphe 10 de la décision VI/24 B, la Conférence des Parties reconnaît qu'un ensemble de mesures peut être nécessaire pour répondre aux différents besoins des Parties à la Convention et des parties prenantes dans le cadre de la mise en oeuvre d'arrangements concernant l'accès et le partage des avantages. Au paragraphe 11, elle reconnaît également que d'autres approches pourraient être envisagées pour compléter les Lignes directrices de Bonn, telles que des accords contractuels types, des accords régionaux existants et des lois types sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Enfin, au paragraphe 12, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de compiler des

---

<sup>1/</sup> Voir la compilation des propositions reçues des Parties et des gouvernements concernés (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/1).

<sup>2/</sup> Ibid.

informations sur les mesures et approches complémentaires existantes et sur les enseignements tirés de leur mise en oeuvre, et de communiquer ces informations aux Parties à la Convention et aux parties prenantes concernées, notamment par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention.

16. Les sections suivantes offrent un aperçu des approches existantes et proposent d'autres approches possibles qui pourraient aider les Parties, les gouvernements et les parties prenantes concernés à mettre en œuvre les mesures sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

#### *A. Approches existantes*

17. Différents acteurs, dont les gouvernements, les institutions, les associations professionnelles, le secteur privé et les organismes intergouvernementaux, ont adopté différentes approches pour gérer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, notamment des instruments régionaux qui offrent une assistance au niveau régional; des instruments particuliers destinés au secteur agricole qui tiennent compte des particularités des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; et des codes de conduite et des lignes directrices élaborés par des groupes d'utilisateurs particuliers tels que les jardins botaniques, les souchothèques et certaines associations professionnelles qui répondent aux besoins particuliers des personnes qu'ils représentent. Ces approches fournissent également des renvois à des politiques de certaines entreprises privées sur la gestion de l'accès et le partage des avantages. L'efficacité de ces instruments à contribuer à la mise en œuvre des mesures sur l'accès et le partage des avantages est difficile à évaluer car plusieurs d'entre-elles ne sont pas encore en vigueur ou sont relativement récentes.

18. Les initiatives entreprises par les gouvernements dans le but d'aider les utilisateurs qu'ils régissent à respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord sont présentées dans la section IV, ci-dessous.

##### *1. Accords et lois types*

#### *Approches régionales*

19. Quatre instruments ont été élaborés à l'échelle régionale afin de créer un cadre juridique pour la mise en oeuvre des dispositions sur l'accès et le partage des avantages. Dans la décision 391, les pays signataires du Pacte andin <sup>3/</sup> ont adopté en juillet 1996, un cadre ayant force d'obligation sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Des cadres juridiques sont également en voie de préparation pour l'Amérique centrale et par l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Enfin, en Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a élaboré la loi type africaine.

20. *Décision 391 du Pacte andin sur le Régime commun d'accès aux ressources génétiques*, (1996, en vigueur) : Un des principaux objectifs de cette décision est de réglementer l'accès aux ressources génétiques et leurs dérivés dans les pays signataires du Pacte andin, afin de créer des conditions pour le partage juste et équitable des avantages résultant de cet accès (en-tête II). La décision établit plusieurs principes, tels que la souveraineté des pays membres en matière de ressources génétiques et leurs dérivés, et la reconnaissance des connaissances traditionnelles, des pratiques et des innovations (en-tête IV). Elle comprend également des procédures qui portent sur les modalités, les conditions et les procédures d'accès. Le contrat d'accès doit comprendre une annexe sur le partage juste et équitable des avantages résultant de cet accès de même que des contrats auxiliaires au contrat d'accès qui portent sur la contrepartie du partage des avantages (en-têtes V-VI). Le non-respect des conditions du partage des avantages constitue une raison suffisante pour résilier et annuler le contrat d'accès et, par voie de conséquence, les contrats auxiliaires. L'en-tête VIII porte sur les infractions et les pénalités.

21. *Accord de l'Amérique centrale sur l'accès aux ressources génétiques, les produits biochimiques et les connaissances traditionnelles connexes (2001, projet)*. Cet accord a été élaboré par les États de l'Amérique centrale. Il entrera en vigueur lors du dépôt du quatrième instrument de ratification. Le projet d'accord a pour but de réglementer l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques connexes des États membres afin d'assurer le partage juste et équitable

---

<sup>3/</sup> Les États membres de la communauté andine sont la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela.

des avantages résultant de leur utilisation. L'accord porte sur les procédures d'accès, y compris les conditions d'accès, tels que le partage des avantages, les modalités et les procédures (chapitre II). Il prévoit la protection des connaissances traditionnelles, des pratiques et des innovations (chapitre III), et traite également de coopération régionale et de mécanismes institutionnels (chapitre IV).

22. *Accord-cadre de l'ANASE (2000, projet)* : Le projet d'accord-cadre de l'ANASE sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques a pour objectif d'assurer l'uniformité de la réglementation au sein de la région de l'ANASE et sa conformité aux exigences minimales mises de l'avant dans l'accord; d'établir les normes minimales de la réglementation sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques, et le renforcement des initiatives nationales pour la réalisation de cet objectif; et de promouvoir le transfert de technologie et le renforcement de capacités aux niveaux régional, national et communautaire. L'accord porte également sur la mise sur pied d'autorités nationales compétentes, le règlement des différends, le consentement préalable donné en connaissance de cause et la participation des principales parties prenantes, le partage juste et équitable des avantages et la création d'un fonds commun pour la conservation de la diversité biologique.

23. *Loi type africaine* : La Loi type africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs, et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques (2000) a été élaborée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA). La Loi type africaine a pour objet de protéger la diversité biologique commune africaine et les systèmes de subsistance qui en dépendent grâce à un instrument commun. La Loi type africaine a été conçue de façon à être adaptée aux priorités nationales et aux besoins des différents pays africains. En ce qui concerne le partage des avantages, la Loi type traite des conditions d'accès aux ressources génétiques (y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause par l'État et les communautés locales affectées) et le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires, y compris la création d'un Fonds communautaire des gènes pour le partage des avantages financiers, et la création d'autorités nationales compétentes et autres mesures institutionnelles pertinentes. La Loi type traite également des droits des agriculteurs, des droits des éleveurs de plantes, et des droits et des responsabilités des communautés. Elle comprend aussi des dispositions sur les sanctions, les pénalités et les appels possibles.

***L'approche sectorielle : Un accord international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture***

24. *Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au mois de novembre 2001. Ce traité ayant force obligatoire porte sur toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il a pour objectif la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages dérivés de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour la sécurité à long terme de l'agriculture et de l'alimentation. Le système multilatéral d'accès facile et de partage des avantages qui soutient le travail des éleveurs et des agriculteurs constitue la pièce maîtresse de ce traité. Le système multilatéral peut être vu comme un moyen précis d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention qui stipule que « chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention ». L'article 10 du Traité fonde la création du système multilatéral sur l'exercice de droits souverains, et établit un équilibre entre l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. <sup>4/</sup> Le système multilatéral s'applique à plus de 60 types de plantes comprenant 64 principaux fourrages et cultures. L'accord de transfert matériel (ATM) qui sera créé par l'organisation directrice établira les conditions d'accès à ces ressources génétiques et au partage des avantages. L'accès sera accordé pour l'utilisation et la conservation dans le domaine de la recherche, de l'élevage et de la formation. Le traité

---

<sup>4/</sup> Cooper, D., Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, RECIEL 11 (1), 2002.

prévoit également le paiement d'une part équitable des avantages monétaires résultant de la commercialisation d'un produit qui utilise des ressources génétiques du système. Le traité comprend des dispositions pour le partage des avantages par l'échange d'information, l'accès à la technologie et le transfert de technologie, et le renforcement des capacités. Le traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par 40 pays. Trente et un pays ont ratifié le traité en date du 10 septembre 2003.

2. *Lignes directrices de politique et codes de conduite concernant l'accès et le partage des avantages*

25. Des lignes directrices spécifiques ont été élaborées pour le secteur agricole. En outre, de plus en plus d'organisations telles que les jardins botaniques, les souchothèques et certaines banques de gènes ont élaboré des politiques institutionnelles en réponse à la Convention sur la diversité biologique, qui répondent aux besoins particuliers de leurs groupes d'utilisateurs.

**Secteur agricole**

26. *Code de conduite international pour le prélèvement et le transfert du matériel génétique des plantes.* Le Code de conduite international adopté par la Conférence de la FAO en 1993 est un instrument volontaire. Il offre un cadre aux gouvernements pour l'élaboration de réglementations nationales ou la formulation d'accords bilatéraux pour le prélèvement de matériel génétique. Il porte sur plusieurs éléments, dont les responsabilités minimales des personnes effectuant le prélèvement, des commanditaires, des conservateurs et des utilisateurs des matières génétiques prélevées en ce qui concerne le prélèvement et le transfert des matières génétiques de plantes. Au cours de sa prochaine réunion ordinaire, prévue pour 2004, la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture examinera la nécessité de mettre à jour les éléments du Code à la lumière de l'adoption du Traité international et autres développements.

27. *Le réseau international de collections ex situ de ressources phylogénétiques.* Le réseau international de collections ex situ de ressources phylogénétiques, sous les auspices de la FAO, regroupe la plupart des collections appartenant aux Centres internationaux de recherches agricoles (CIRA), en vertu des accords signés entre chacun des centres et la FAO en 1994. L'accord établit les politiques de possession et de transfert des ressources génétiques. L'accord doit être interprété et appliqué conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques (article 1). En appliquant l'accord, les CIRA assurent la disponibilité des ressources génétiques en vertu d'un accord standard de transfert de matériel (ATM) approuvé par la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. Un accord révisé a reçu l'aval de la Commission en 2002 et a été recommandé aux fins d'utilisation par les Centres. <sup>5/</sup> Il est prévu que les Centres signeront une entente avec l'organisme directeur du Traité lors de l'entrée en vigueur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et les nouveaux ATM, qui seront adoptés par l'organisation directrice, seront alors utilisés.

**Jardins botaniques**

28. *Principes et lignes directrices de politique commune sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages à l'intention des institutions participantes* (jardins botaniques et herbiers). Ce projet a regroupé 28 jardins botaniques et herbiers de 21 pays participants, qui ont élaboré une approche commune sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Celle-ci comprend les principes sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages à l'intention des institutions participantes; des lignes directrices de politique commune; et un texte d'explication. <sup>6/</sup> Les principes préconisent le partage des avantages résultant de l'utilisation de ressources génétiques acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention, qui se fait de la même façon que pour les avantages acquis après son entrée en vigueur. Le groupe a également élaboré deux accords de transfert de matériel (un accord écrit

---

<sup>5/</sup> Voir CGRFA-9/02/REP, annexe E, à [www.fao.org/ag/cgrfa](http://www.fao.org/ag/cgrfa).

<sup>6/</sup> Latorre Garcia, F., Williams, C., ten Kate, K. & Cheyne, 2001 (à partir des contributions de 36 personnes de 28 jardins botaniques et herbiers de 21 pays). *Résultats du projet pilote des jardins botaniques : Principes de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages. Lignes directrices de politique courantes pour aider à leur mise en œuvre, et texte explicatif.* Jardin botanique royal, Kew.

sur l'acquisition et un accord écrit sur l'approvisionnement) afin d'aider les institutions participantes à négocier le transfert des matières biologiques, joints en annexe.

29. *Code de conduite, et système d'accès et de partage des avantages à l'intention des jardins botaniques.* Selon le rapport thématique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages remis par la Communauté européenne en vertu de la Convention sur la diversité biologique, <sup>7/</sup> dans la foulée de l'initiative du ministère allemand de l'Environnement, des représentants de 34 jardins botaniques de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse ont participé à l'élaboration d'un Code de conduite pour les jardins botaniques et autres collections semblables régissant l'acquisition, le maintien et l'approvisionnement de matériel phytogénétique vivant. Un circuit d'échange a été créé pour les jardins botaniques qui ont adopté le Code. Le circuit facilite l'échange de ressources phytogénétiques à des fins non commerciales entre ces jardins. La liste des jardins botaniques qui ont adopté le Code est publiée sur le site [www.biologie.univulm.de/verband/cbd/list.html](http://www.biologie.univulm.de/verband/cbd/list.html). Le concept du circuit international a reçu l'aval du Consortium européen des jardins botaniques, le regroupement des représentants officiels des jardins botaniques nationaux de la CE.

30. *Politique de conservation Plant Net* : Le rapport thématique de la Communauté européenne indique également que Plant Net est le réseau national des jardins botaniques, arboretums et autres collections documentées de plantes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Il a pour objet de promouvoir les collections botaniques comme des ressources nationales pour la recherche, la conservation et l'éducation, et de faciliter le travail en réseau et la formation. Plant Net a élaboré plusieurs politiques afin de confirmer son engagement à mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique. La politique de conservation de Plant Net indique que bien que les jardins botaniques aient beaucoup à offrir et à gagner de la Convention sur la diversité biologique, ils doivent aussi remplir plusieurs obligations (telles qu'obtenir la permission des gouvernements pour accéder aux ressources génétiques). Plant Net vise, entre autres, à s'assurer que les collections de plantes sont acquises, maintenues et gérées en vertu de la Convention sur la diversité biologique, en fournissant de l'information sur la Convention à ses membres et en préconisant la compréhension de ses dispositions.

### ***Collections de cultures de micro-organismes***

31. *Code de conduite international et réglementation sur l'utilisation durable et l'accès aux micro-organismes (MOSAICC).* <sup>8/</sup> MOSAICC est un code de conduite volontaire. Son élaboration a été initiée par les Collections coordonnées de micro-organismes de la Belgique en 1997, avec l'appui de la Direction générale XII sur les sciences, la recherche et le développement de la Commission européenne, par douze partenaires représentant divers secteurs d'activités dans des pays industrialisés et en voie de développement. Il a pour but de faciliter l'accès aux ressources génétiques microbiennes, conformément à la Convention sur la diversité biologique et autres lois nationales et internationales applicables, et d'aider les partenaires à prendre les mesures pertinentes lors du transfert des ressources génétiques microbiennes. MOSAICC traite des modalités d'accès aux ressources génétiques microbiennes, qui comprennent le cadre opérationnel du partage des avantages, l'accès à la technologie et le transfert technologique, la coopération scientifique et technique, de même que le transfert de technologie.

32. *Politique sur l'accès aux ressources génétiques ex situ de CAB – international* : Dans sa politique sur l'accès aux ressources génétiques ex situ, CAB international, une organisation intergouvernementale, s'est penché sur la réception et l'approvisionnement de souches microbiennes et le partage des avantages résultant de leur utilisation, aux termes des lois nationales et internationales. Il a aussi élaboré un accord de transfert de matériel type et un énoncé de position sur le brevetage, les droits de propriété intellectuelle et la propriété en vertu de la Convention sur la diversité biologique. <sup>9/</sup>

---

<sup>7/</sup> Ce rapport est publié sur le site: <http://www.biodiv.org/world/reports.asp?t=abs#E>.

<sup>8/</sup> Pour de plus amples renseignements, visitez le [www.belspo.be/bccm/mosaicc](http://www.belspo.be/bccm/mosaicc).

<sup>9/</sup> Op.cit. note 7, p. 32.

***Sociétés et organismes professionnels***

33. Plusieurs sociétés professionnelles et organisations internationales, telles que la Société de botanique économique, la Société internationale d'ethnobiologie et la Société d'anthropologie appliquée, ont élaboré un code de conduite afin d'encourager leurs membres à obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause et à partager les avantages avec les institutions et les communautés du pays source. <sup>10/</sup>

***Le secteur privé***

34. Plusieurs entreprises ont élaboré des politiques dans la foulée de la Convention. Cinq entreprises ont adopté des politiques publiques ou ont élaboré des documents précisant leurs meilleures pratiques en réponse à la Convention. Ce sont GlaxoSmithKline, Novo Nordisk, Xenova, Shaman Pharmaceuticals et Bristol-Myers Squibb.

35. En 1995, Novo Nordisk A/S, une entreprise danoise, a élaboré une politique pour l'acquisition de ressources naturelles pour le développement pharmaceutique et d'enzymes. En 1997, l'entreprise a élaboré des principes directeurs pour la mise en œuvre de la Convention par Novo Nordisk. La politique et les lignes directrices ont été élaborées par un comité conjoint sur l'environnement et la bioéthique regroupant les secteurs des soins de la santé et des enzymes industriels de l'entreprise. Selon le rapport thématique de la Communauté européenne, malgré la séparation des entités responsables des soins de la santé et des enzymes industriels, qui portent dorénavant les appellations respectives de Novo Nordisk et Novozymes, ces sociétés demeurent engagées envers la Convention sur la diversité biologique et ses dispositions sur l'accès et le partage des avantages, de même qu'envers les efforts pour obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause sur des conditions faisant l'objet d'un accord commun, même dans les pays où le système national d'accès et de partage des avantages n'a pas encore été établi. <sup>11/</sup>

36. La position de politique publique de GlaxoSmithKline (GSK) sur la Convention sur la diversité biologique approuvée en février 2002 est un autre exemple tiré du rapport thématique de la Communauté européenne. <sup>12/</sup> Bien que l'entreprise semble moins s'intéresser à l'accès et au criblage du matériel naturel, <sup>13/</sup> le criblage de produits naturels est néanmoins assuré en sous-traitance par des partenaires collaborateurs dans des pays tels que le Brésil et Singapour. L'entreprise semble avoir pris plusieurs mesures pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, comme par exemple obtenir l'approbation préalable donnée en connaissance de cause par les gouvernements nationaux pour tous les programmes de prélèvement de matériel, ainsi que des mesures pour assurer la protection de la diversité biologique et l'utilisation durable des matières. GSK travaille aussi en exclusivité avec des organisations et des fournisseurs possédant l'expertise et l'autorité légale nécessaires pour prélever des échantillons de plantes et d'autres matières naturelles, comme par exemple des jardins botaniques, des universités et des instituts de recherche. Le partage des avantages peut se faire sous forme de formation locale en prélèvement et en criblage, et même d'avantages directs et indirects pour le pays d'origine si GSK devait créer un produit commercial à partir de matériel naturel.

---

<sup>10/</sup> Ten Kate, K., Laird S., L'utilisation commerciale de la diversité biologique – L'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, Earthscan, Londres, 1999, p. 309.

<sup>11/</sup> Rapport thématique sur l'accès et le partage des avantages de la Communauté européenne, octobre 2002, p. 34-35, encadré 4.

<sup>12/</sup> Vous trouverez plus d'information sur le sujet dans le rapport thématique de la Communauté européenne, p.35, encadré 5.

<sup>13/</sup> Selon le rapport thématique de la Communauté européenne, car depuis la fusion de SmithKline Beecham et de Glaxo Wellcome en janvier 2001, l'accent est mis davantage sur la découverte de drogues par le criblage à grand rendement de produits chimiques synthétiques.

37. L'association de bio-industrie du Japon a élaboré un Énoncé de politique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. <sup>14/</sup> Cette association est une organisation à but non lucratif qui représente une part importante des utilisateurs de ressources génétiques au Japon. <sup>15/</sup>

3. *Formules, clauses et accords contractuels types sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages*

38. Plusieurs codes de conduite, politiques et lignes directrices décrits ci-dessus comprennent également des accords ou des formules types. Les Principes et lignes directrices de politique commune sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages à l'intention des institutions participantes (jardins botaniques et herbiers) comprennent des accords types pour le transfert de matériel qui visent à aider les institutions participantes à négocier le transfert du matériel biologique. MOSAICC propose un exemple d'accord de transfert de matériel pour le transfert de ressources biologiques microbiennes, un exemple de modèle d'application du consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques microbiennes in situ et un exemple de consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques microbiennes in situ. CAB international a également créé un accord type de transfert de matériel pour les souches microbiennes.

39. Certaines agences gouvernementales ont créé des accords contractuels types. C'est le cas notamment de l'Institut national du cancer, une agence gouvernementale américaine, qui a élaboré un mémoire d'entente et une lettre de prélèvement types. La section IV, ci-dessous, qui porte sur les mesures visant à favoriser le respect des consentements préalables donnés en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord par les parties contractantes et les utilisateurs de ressources génétiques qu'elles régissent, examine également les accords contractuels types élaborés par les agences gouvernementales.

40. Enfin, la base de données consultable en ligne de l'OMPI sur l'accès relié à la diversité biologique et le partage des avantages, qui met l'accent sur les aspects reliés à la propriété intellectuelle de ces accords <sup>16/</sup> propose une liste des accords contractuels types créés par les organismes gouvernementaux, les instituts de recherche et les particuliers, qui pourrait aussi aider les Parties à mettre en œuvre les mesures d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.

**B. Approches supplémentaires à réexaminer**

41. En plus des approches ci-dessus, les approches suivantes pourraient s'avérer utiles dans la mise en œuvre des dispositions sur l'accès et le partage des avantages, de même qu'un complément utile aux Lignes directrices de Bonn.

***Certificat international d'origine***

42. Dans son exposé au Secrétariat, le Mexique <sup>17/</sup> mentionne la mise en place d'un programme de certificat d'origine légale. Il propose la création d'un programme de certificat d'origine légale afin d'assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par le pays fournisseur. Ce certificat assurerait le respect des exigences d'accès aux ressources génétiques des pays fournisseurs, et réduirait au minimum les risques d'accès illégal aux ressources génétiques. Le certificat contiendrait de l'information sur l'origine des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, et des preuves du consentement préalable donné en connaissance de cause concernant le matériel obtenu, les connaissances traditionnelles, les pratiques et les innovations connexes.

---

<sup>14/</sup> [www.jba.or.jp/jbl/vol-16/8-5.html](http://www.jba.or.jp/jbl/vol-16/8-5.html)

<sup>15/</sup> UNU/IAS, Mesures à l'intention des utilisateurs – Choix pour l'élaboration de mesures sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur l'accès et le partage des avantages dans les pays utilisateurs, mars 2003, p.15.

<sup>16/</sup> Publié sur le site [www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/background/index.html](http://www.wipo.int/globalissues/databases/contracts/background/index.html)

<sup>17/</sup> Le document (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/1), distribué comme document d'information, contient une compilation des exposés des Parties.

43. Très peu d'analyses ont été effectuées sur les caractéristiques possibles d'un tel certificat d'origine. L'UNU/IAS prétend que la documentation utilisée dans ces systèmes pourrait comprendre un permis ou certificat d'origine universel qui fournirait de l'information sur les caractéristiques particulières du fournisseur et de l'utilisateur; les caractéristiques particulières des communautés locales et autochtones signataires de l'accord; les détails sur les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles; des détails sur l'utilisation approuvée des ressources; des détails sur les restrictions sur l'utilisation; la période visée par l'accord; et les conditions liées au transfert des droits à une tierce partie. 18/

44. Le certificat ou permis pourrait alors être émis par les autorités nationales compétentes du pays fournisseur et suivre les ressources génétiques tout au long du processus d'accès et de partage des avantages, offrant ainsi une garantie à l'effet que les ressources génétiques ont été obtenues de façon légale, conformément aux dispositions de la Convention sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

45. À titre d'exemple, si, dans certains pays, l'octroi d'un brevet pour des produits ou des procédés fondés sur des ressources génétiques exige la divulgation de la source de ces ressources génétiques, le certificat d'origine pourrait confirmer que les ressources génétiques ont été obtenues légalement, éliminant par le fait même la nécessité d'imposer un processus de vérification supplémentaire. 19/

46. La mise sur pied d'un tel système international comprendrait plusieurs étapes sur le plan national et international, comme par exemple, sur le plan national, la création d'autorités nationales compétentes et de mécanismes institutionnels pour émettre le certificat d'origine à partir du consentement préalable donné en connaissance de cause par les autorités nationales concernées, pour le pays fournisseur, et, pour le pays importateur, l'établissement de mécanismes pertinents pour assurer la reconnaissance du certificat d'origine aux étapes pertinentes de la vie des ressources génétiques.

47. Sur le plan international, ces étapes pourraient consister en la création d'un système international harmonisé comprenant une série de critères minimums pour obtenir le certificat, comme par exemple l'identification de la source des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles connexes et un consentement préalable donné en connaissance de cause par les autorités nationales concernées dans le pays fournisseur. Elles peuvent aussi comprendre l'élaboration d'un certificat type.

48. Certains prétendent que la création d'un tel système international harmonisé faciliterait le repérage des ressources génétiques; harmoniserait les procédures pour l'établissement de l'existence d'un consentement préalable donné en connaissance de cause; protégerait le caractère confidentiel des accords; réduirait les coûts de transaction; favoriserait un commerce accru des ressources génétiques et, en créant un système plus transparent, encouragerait les pays d'origine à élaborer des dispositions plus souples pour l'accès et le partage des avantages. 20/

49. Le système de permis mis en œuvre par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et l'expérience acquise dans le cadre de sa mise en œuvre pourraient certainement offrir une assistance utile dans la création d'un système efficace.

50. À la lumière de ce qui précède, un système de certificat d'origine pourrait proposer une autre approche pour aider les Parties à la Convention et d'autres gouvernements à mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

### ***Mesures interrégionales ou bilatérales***

51. Il a aussi été suggéré d'inclure des mesures sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages aux mécanismes existants tels que les ententes de partenariats bilatéraux ou régionaux, qui comprennent des accords sectoriels sur les questions environnementales et les ressources naturelles.

---

18/ Voir la note 15, ci-dessus.

19/ Cette question est également soulevée dans l'étude technique sur les problèmes de mise en œuvre découlant de la divulgation de l'origine et du consentement préalable donné en connaissance de cause dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle des ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/2).

20/ Ibid.

52. Le rapport thématique de la Communauté européenne sur l'accès et le partage des avantages est à la base de l'exemple suivant : 21/

L'accord de partenariat entre les membres des États africains, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté européenne et ses États membres (Accord de Cotonou) pourrait également faciliter le transfert technologique dans le cadre de partenariats APA entre les institutions de l'Union européenne et les pays qui fournissent des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes. Le recueil des stratégies de coopération explique la coopération scientifique, technique et de recherche.

Plus particulièrement, la stratégie de coopération vise à appuyer :

- a) l'élaboration et la mise en œuvre de projets et de programmes de recherche et développement créés par les États ACP;
- b) les activités visant à regrouper les technologies indigènes pertinentes de même que l'acquisition et l'adaptation des technologies étrangères pertinentes;
- c) la coopération scientifique et technique entre les États ACP, et entre les États ACP et les autres pays en voie de développement et l'UE;
- d) la création de politiques, de mesures-cadres d'incitation et d'institutions qui facilitent le développement des capacités innovatrices et de la compétitivité.

La stratégie de coopération précise également que la collaboration ACP/CE continuera à favoriser les partenariats entre les utilisateurs et les producteurs de connaissances grâce à une analyse progressive et raffinée des capacités et des besoins existants en matière de recherche. La stratégie met en évidence la capacité accrue des États de l'ACP à gérer la science et la technologie afin d'assurer un développement économique et social durable, et de protéger et de conserver l'environnement et les ressources naturelles, laquelle comprend la mise en place d'infrastructures et l'acquisition des habiletés et des connaissances de base nécessaires pour que les États ACP acquièrent, adaptent et produisent des technologies écologiques.

Les accords bilatéraux et régionaux de l'UE avec d'autres pays, comme par exemple l'accord entre l'UE et le Mexique, comprennent des accords sectoriels sur l'environnement et les ressources naturelles.

53. Ce type d'accord devrait donc porter plus particulièrement sur l'accès et le partage des avantages.

**IV. MESURES, Y COMPRIS L'EXAMEN DE LEUR FAISABILITE, DE LEUR REALISME ET DE LEURS COUTS, PROPRES A FAIRE RESPECTER LE CONSENTEMENT PREALABLE DONNE EN CONNAISSANCE DE CAUSE PAR LA PARTIE CONTRACTANTE FOURNISSANT LES RESSOURCES GENETIQUES AINSI QUE LES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD AUXQUELLES L'ACCES A ETE ACCORDE DANS LES PARTIES CONTRACTANTES DONT RELEVANT LES UTILISATEURS DE TELLES RESSOURCES**

**A. Contexte**

54. Plusieurs dispositions de la Convention portent sur l'obligation légale des Parties envers les utilisateurs des ressources génétiques qu'elles régissent afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation des ressources génétiques.

55. Le paragraphe 7 de l'article 15 indique que :

---

21/ Rapport thématique de la Communauté européenne sur l'accès et le partage des avantages, octobre 2002, p. 8 -9

« Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues. »

56. De plus, le paragraphe 3 de l'article 16 prévoit que :

« Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après. »

57. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 mettent également en évidence l'importance des mesures que doivent prendre les Parties contractantes pour assurer le partage juste et équitable des avantages avec la Partie contractante qui fournit les ressources :

« 1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord. »

58. Les discussions sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en vertu de la Convention et l'expérience dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'accès et le partage des avantages ont porté, à ce jour, sur les mesures que doivent prendre les pays fournisseurs afin de créer des systèmes d'accès et de partage des avantages qui facilitent l'accès aux ressources génétiques dans leur pays et donnent lieu à des conditions convenues d'un commun accord. La question de l'équilibre entre les obligations des utilisateurs et des fournisseurs, et la nécessité pour les Parties contractantes et les utilisateurs qu'elles régissent de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord a été soulevée pendant les négociations finales des Lignes directrices de Bonn à la sixième réunion de la Conférence des Parties, et a finalement été intégrée aux Lignes directrices, plus particulièrement au paragraphe 16 d) qui stipule ce qui suit :

« Les Parties contractantes ayant sous leur juridiction des utilisateurs de ressources génétiques devraient prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, selon qu'il conviendra, afin de favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante fournissant ces ressources ainsi que des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé. Ces pays devraient envisager notamment les mesures suivantes:

i) Mécanismes destinés à fournir aux utilisateurs potentiels des renseignements sur leurs obligations en matière d'accès aux ressources génétiques;

- ii) Mesures visant à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques et l'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans les demandes de droits de propriété intellectuelle;
- iii) Mesures visant à empêcher l'utilisation des ressources génétiques obtenues sans le consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources;
- iv) Coopération entre Parties contractantes pour faire face à des violations présumées des accords concernant l'accès et le partage des avantages;
- v) Dispositifs de certification volontaires pour les institutions qui se conforment aux règles concernant l'accès et le partage des avantages;
- vi) Mesures décourageant les pratiques commerciales déloyales;
- vii) Autres mesures propres à encourager les utilisateurs à respecter les dispositions du paragraphe 16 b) ci-dessus. »

59. De plus, la section V des Lignes directrices, intitulée « Autres dispositions » fait aussi référence aux mesures qui pourraient aider les Parties contractantes dans leurs relations avec les utilisateurs qu'elles régissent afin d'assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, notamment les mesures d'incitation, la responsabilité dans la mise en œuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages; les suivis et rapports au niveau national; les moyens de vérification, le règlement des différends et les recours.

60. Bien que la section III des Lignes directrices, qui porte sur d'autres approches, comprenne des mesures élaborées par différents acteurs participant à l'accès et au partage des avantages, elle porte plus particulièrement sur les mesures que doivent adopter les Parties contractantes concernant les utilisateurs qu'elles régissent, afin de s'assurer que ceux-ci respectent le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant les ressources et les conditions convenues d'un commun accord en vertu desquelles l'accès a été consenti.

### ***B. Mesures possibles à examiner***

61. Les mesures visant à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord par les Parties contractantes régissant des utilisateurs peuvent être utilisées à différentes étapes, plus particulièrement au point d'entrée, tout au long de la recherche et du processus de développement, et jusqu'à la commercialisation ou autre utilisation d'un produit ou d'un procédé fondé sur la ressource génétique.

62. Il faut noter que les ressources génétiques peuvent être utilisées par différents types d'utilisateurs, depuis les universités, les instituts de recherche, les banques de gènes et les jardins botaniques jusqu'aux compagnies de biotechnologie. Ces différents types d'utilisateurs possèdent leurs propres mécanismes, leurs propres objectifs, leurs propres besoins et leurs propres priorités en matière d'accès aux ressources génétiques. Les mesures visant à assurer le respect devront donc être adaptées aux diverses façons de « faire des affaires » et aux utilisations visées des ressources génétiques, à savoir la recherche ou une commercialisation possible.

63. Une série de mesures légales, administratives et de politique pourrait être élaborée afin d'assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, mais peu d'analyses ont été effectuées sur ces mesures à ce jour. Ainsi, ce qui suit ne constitue pas une liste exhaustive mais plutôt une tentative d'illustrer les mesures que pourraient examiner de façon plus approfondie les Parties contractantes régissant des utilisateurs afin d'assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord. En raison des nombreuses différences sur le plan des ressources, des utilisateurs et des utilisations possibles des ressources génétiques, ces mesures pourraient ne pas s'appliquer à toutes les circonstances et devoir être adaptées.

64. Afin de faciliter l'examen des mesures possibles pour assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, le présent document s'est penché sur les catégories suivantes :

a) Mesures pour encourager le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord dans les Parties contractantes qui régissent des utilisateurs

b) Mesures visant à *surveiller et exécuter* le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord dans les Parties contractantes qui régissent des utilisateurs

c) Mesures visant à *régler les manquements* au respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord dans les Parties contractantes qui régissent des utilisateurs

1. *Mesures pour encourager le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord dans les Parties contractantes qui régissent des utilisateurs*

#### ***Communication d'information par les utilisateurs aux fournisseurs***

65. La communication d'information aux fournisseurs sur la nature des mesures législatives, administratives et de politique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans les Parties contractantes qui régissent des utilisateurs de même que le type d'utilisateurs qu'elles régissent pourrait améliorer la transparence et aider à créer une confiance réciproque entre les utilisateurs et les pays fournisseurs.

66. Cette information peut être fournie par des correspondants et des centres d'échange nationaux, comme illustré par le site Internet des correspondants du Royaume-Uni ([www.defra.gov.uk/science/GeneticResources](http://www.defra.gov.uk/science/GeneticResources)) et des Pays-Bas ([www.absfocalpoint.nl](http://www.absfocalpoint.nl)) sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

#### ***Sensibilisation/information du public***

67. Les Parties contractantes qui régissent des utilisateurs pourraient également examiner des mesures visant à fournir de l'information aux utilisateurs sur les obligations associées à l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

68. Certains gouvernements ont déjà adopté des mesures de ce genre. Voici un exemple :

Le gouvernement des États-Unis travaille activement à informer les scientifiques américains et les scientifiques subventionnés par les États-Unis qui travaillent pour le gouvernement américain, dans les universités, pour le secteur privé ou autres, sur l'importance d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause et de convenir de conditions d'un commun accord sur l'accès aux ressources génétiques à l'extérieur des États-Unis, et de partager les avantages monétaires et non monétaires. Le gouvernement véhicule ce message lors de conférences, de réunions et par voie électronique sur Internet. <sup>22/</sup>

69. Les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages pourraient jouer un rôle important dans la sensibilisation des utilisateurs. À titre d'exemple, les sites Internet créés par le Royaume-Uni et les Pays-Bas, mentionnés ci-dessus, fournissent de l'information pertinente aux utilisateurs sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, y compris les politiques et autres mesures pertinentes.

---

<sup>22/</sup> Exposé des États-Unis dans le document de compilation (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/1).

### *Mesures d'incitation*

70. Les mesures d'incitation sont les occasions et les contraintes qui influencent le comportement des personnes et des organisations dans la société. Les mesures d'incitation sont un moyen d'encourager les entreprises, les communautés et les particuliers à entreprendre certaines activités pour le bien des politiques publiques. <sup>23/</sup> Il est important de préciser que les mesures d'incitation ne sont pas fondées sur la prescription ou l'interdiction de certaines activités en particulier. Les mesures d'incitation ont pour but d'encourager les utilisateurs à accéder aux ressources génétiques et à en partager les avantages de leur propre chef (par opposition au respect des normes ou des lois externes).

71. Les gouvernements pourraient examiner les mesures d'incitation suivantes comme moyen d'encourager les utilisateurs à respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord :

a) *Les mesures d'incitation directes* ont pour but de changer le coût et les avantages relatifs d'activités particulières. Elles regroupent les *mesures d'incitation positives*, à savoir les mesures économiques, légales ou institutionnelles qui encouragent les activités bénéfiques, et les *mesures d'incitation négatives ou de découragement*, à savoir les mécanismes conçus pour décourager les activités néfastes;

b) *Les mesures d'incitation indirectes* ont pour but de changer le coût et les avantages relatifs d'activités particulières de façon indirecte en créant ou en améliorant les marchés. L'accréditation et l'étiquetage écologique en sont des exemples;

c) *Les mesures d'incitation perverses* facilitent le non-respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, souvent en créant des conséquences imprévues de politiques visant à réaliser d'autres objectifs. Par conséquent, elles doivent être éliminées ou leur effet néfaste doit être atténué par des moyens convenables.

### *Mesures d'incitation directes*

72. Les gouvernements pourraient envisager plusieurs mesures d'incitation directes afin d'encourager les utilisateurs à respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord :

a) Plusieurs pays possèdent un régime fiscal qui accordent des crédits d'impôt ou permettent un paiement différé de l'impôt pour des activités de bienfaisance. Les mesures légales connexes pourraient être adaptées afin de procurer aux entreprises privées et aux institutions de recherche les mesures d'incitation nécessaires pour respecter les lignes directrices volontaires ou les codes de conduite sur l'accès et le partage des avantages, plus particulièrement en ce qui concerne le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord;

b) Plusieurs pays possèdent des programmes qui offrent des crédits d'exportation subventionnés ou des garanties de prêt afin d'encourager les entreprises privées à s'impliquer sur les marchés d'exportation comportant un risque élevé. Les normes d'admissibilité à ces programmes pourraient être adaptées afin de procurer des mesures d'incitation aux entreprises et les encourager à respecter les exigences d'accès et de partage des avantages reliées au consentement préalable donné en connaissance de cause ou aux conditions convenues d'un commun accord;

c) Les normes d'admissibilité à des subventions de recherche octroyées par le secteur public pourraient être adaptées conformément aux dispositions d'accès et de partage des avantages. L'appui public à la recherche fondée sur l'utilisation des ressources génétiques pourrait être conditionnel au respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages;

d) Les fondations privées consacrées à la recherche pourraient être encouragées à imposer des normes semblables. Le régime fiscal pourrait être adapté afin d'encourager les fondations privées de

---

<sup>23/</sup> UNEP/CBD/COP/3/24, par. 7 et 8.

recherche à appliquer de tels critères pour le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord;

e) Le financement des institutions publiques connexes, en général, et plus particulièrement des institutions de recherche universitaires, pourrait être conditionnel à l'adoption et à l'application de telles normes.

73. Des instruments tels que des lignes directrices, des propositions types ou des accords contractuels types entre le demandeur et le bailleur de fonds pourraient être conçus de façon à fournir une assistance aux utilisateurs éventuels de ressources génétiques fournies par des pays étrangers (pays d'origine) et par le fait même, les inciter à respecter les normes. Les lignes directrices, les codes de conduite et les accords contractuels types conçus par des groupes d'utilisateurs particuliers sont décrits à la section III de cette note.

74. L'exposé des États-Unis offre d'autres exemples. Il indique que :

« Le Service de recherches agricoles (ARS) du ministère de l'Agriculture des États-Unis (USDA) gère un des plus importants programmes nationaux pour la conservation des ressources phylogénétiques et leur distribution dans le but d'améliorer les cultures et l'utilisation durable. L'accord contractuel type qui lie l'ARS et l'USDA a été élaboré sous forme de proposition de prospection des plantes entre l'USDA et le prospecteur de plantes. Cet accord souligne l'importance de collaborer avec les travailleurs scientifiques du gouvernement hôte afin d'améliorer la capacité du gouvernement hôte à conserver les ressources phylogénétiques, et de partager équitablement les résultats de la recherche avec le gouvernement hôte. »

75. La proposition indique également que le Service de recherches agricoles (ARS) subventionne la prospection de plantes au pays et à l'étranger afin d'acquérir le matériel génétique des plantes et l'inclure dans le réseau national du matériel génétique des plantes des États-Unis. Tous les travailleurs scientifiques compétents peuvent faire une demande de prospection de plantes. Des lignes directrices sur la prospection des plantes ont été élaborées, et sont révisées chaque année. Elles comprennent un mode de présentation de la proposition de prospection des plantes et des lignes directrices pour la prospection de plantes à l'étranger, qui contiennent des références particulières sur l'accès et le partage des avantages.

76. Des principes d'accès aux ressources génétiques, de traitement de la propriété intellectuelle et de partage des avantages ont été élaborés pour la recherche commanditée par les Groupes internationaux de coopération sur la diversité biologique. Les Groupes sont des programmes de subventions créés par les Instituts nationaux sur la santé (INS), l'USDA et la Fondation nationale des sciences (FNS). L'exposé précise que les principes sont incorporés aux accords contractuels utilisés par les Groupes pour la réalisation de leurs activités. Ces principes portent sur la divulgation et le consentement informé des parties prenantes du pays hôte; l'établissement non ambigu des droits et des responsabilités de tous les partenaires; la protection des inventions par des brevets et autres mesures légales; le partage des avantages avec les parties concernées du pays source; l'acheminement de l'information qui permet de créer un équilibre entre les besoins propriétaires, de collaboration et publics; de même que le respect et la conformité aux lois, aux conventions et aux autres normes nationales et internationales pertinentes.

77. Ces mécanismes ont toutefois comme inconvénient de n'offrir aucun mode de vérification indépendant de leur mise en oeuvre.

78. Des mesures d'incitation semblables à celles énumérées au paragraphe 72 ci-dessus peuvent être créées et mises en oeuvre afin de partager les avantages et de favoriser le transfert de la technologie exclusive pertinente par les institutions privées et publiques.<sup>24/</sup> Elles pourraient encourager les entreprises privées à participer à des activités de recherche et développement dans le pays fournisseur, ce qui faciliterait le transfert de technologie vers le pays fournisseur et renforcerait les capacités grâce à la

---

<sup>24/</sup> Voir les discussions dans la note du Secrétaire exécutif sur les mesures d'incitation préparées pour la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7).

formation de travailleurs scientifiques et de chercheurs locaux. Les mesures d'incitation pourraient aussi favoriser les projets conjoints fondés sur les programmes de recherche conjoints avec les institutions des pays fournisseurs et, éventuellement, les brevets conjoints, si la recherche donne lieu à la commercialisation.

*Mesures d'incitation indirectes*

79. Les programmes de certification volontaires sont un exemple de mesures d'incitation indirectes. Un programme de certification volontaire pourrait être destiné aux utilisateurs de ressources génétiques et créer un fondement pour que les pays fournisseurs se sentent plus à l'aise vis-à-vis leurs partenaires éventuels. La certification pourrait offrir un moyen de démontrer que les utilisateurs respectent les normes minimales d'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages telles que le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.

80. Le paragraphe 16 d) v) des Lignes directrices de Bonn fait état de « Dispositifs de certification volontaires pour les institutions qui se conforment aux règles concernant l'accès et le partage des avantages » comme des mesures que les Parties qui régissent des utilisateurs pourraient examiner afin d'appuyer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord. Le paragraphe 58 de la section V D des Lignes directrices de Bonn stipule que :

« Un système de certification volontaire pourrait servir à vérifier la transparence du processus d'accès et de partage des avantages. Un tel système pourrait certifier que les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives à l'accès et au partage des avantages ont été respectées. »

81. Une étude a été entreprise au nom du gouvernement de la Suisse afin d'examiner la faisabilité de mettre sur pied un programme de certification et de contribuer aux futures délibérations dans ce secteur d'activités. 25/

82. Selon cette étude :

La certification est un concept du marché qui confirme les pratiques d'une organisation. Dans sa forme la plus pure, une tierce partie indépendante évalue les activités d'une organisation privée ou publique par rapport à une série de critères établis. Un certificat de conformité est émis comme preuve écrite de la vérification. » 26/

83. La certification est un instrument du marché largement utilisé pour favoriser les pratiques de gestion durables dans le secteur de l'environnement. Des programmes de certification existent déjà dans certains secteurs environnementaux de certains pays, tels que l'exploitation forestière (Forest Stewardship Council) et les ressources marines (Marine Stewardship Council) afin d'encourager l'utilisation de pratiques durables sur le plan de l'environnement.

84. Dans son document *Choix pour l'élaboration de mesures pour favoriser les pratiques de gestion durable en environnement* dans les pays utilisateurs afin de mettre en vigueur les dispositions sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, l'UNU/IAS 27/ affirme que les utilisateurs de ressources génétiques pourraient être encouragés à participer à un programme de certification pour les raisons suivantes :

a) Un programme de certification crédible pourrait réduire les risques de mesures légales restrictives;

---

25/ L. Glowka, *Vers un système de certification des activités de bioprospection*, Étude commandée par le secrétariat d'État des affaires économiques, Berne 2001.

26/ Ibid, p. iii.

27/ Voir la note 15, ci-dessus.

b) Un programme de certification peut s'avérer utile lorsque les ressources génétiques sont obtenues auprès de pays qui n'ont pas mis en œuvre un système d'accès et de partage des avantages;

c) La certification offre des avantages sur le plan des relations publiques;

d) La certification peut aider à attirer les investisseurs qui fondent leurs décisions d'investir sur des critères sociaux et environnementaux.

85. L'étude menée pour le gouvernement suisse conclut que bien que rien ne suggère que la certification ne puisse être appliquée aux activités de bioprospection, des questions en suspens, telles que les coûts et la demande, doivent être examinées de plus près afin de déterminer la possibilité de mettre sur pied un programme de bioprospection et de l'appliquer dans les faits.

#### *Élimination ou atténuation de mesures d'incitation perverses*

86. Le gouvernement pourrait également entreprendre l'élimination ou l'atténuation des politiques ou des programmes qui encouragent le non-respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord. À titre d'exemple, les pots-de-vin remis aux agents publics étrangers afin d'obtenir une décision réglementaire favorable ou des contrats d'approvisionnement peuvent être déductibles d'impôt pour les entreprises privées dans certains pays. Ces dispositions d'exemption d'impôt peuvent créer des mesures d'incitation perverses qui contournent les mesures législatives sur l'accès et le partage des avantages et encouragent le non-respect des exigences reliées au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord. Par conséquent, l'abolition de ces dispositions aux termes de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions publiques internationales éliminerait ces mesures d'incitation perverses.

#### *Accords contractuels types*

87. La section III ci-dessus, sur les autres approches, mentionne les accords contractuels types. Ils sont aussi pertinents à cette section lorsqu'ils sont élaborés par les agences gouvernementales dans le but d'établir les conditions d'accès internationales aux ressources génétiques comme moyen d'encourager le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord. L'Institut national du cancer (NCI), un organisme gouvernemental des États-Unis d'Amérique qui tente de découvrir des ressources génétiques pouvant présenter un intérêt pour les chercheurs dans le domaine du cancer, propose des exemples de ces accords types. L'accord contractuel type du NCI (qui consiste en un mémoire d'entente ou une lettre de prélèvement) tient lieu d'accord entre le NCI et un partenaire étranger. L'exposé des États-Unis d'Amérique indique que plus d'une vingtaine de partenaires étrangers, de l'Amérique latine, l'Afrique, l'Asie, l'Australie et l'Europe, ont conclu un tel accord avec le NCI.

88. Le NCI a adopté une approche en deux volets pour le partage des avantages, comme l'explique l'exposé des États-Unis :

Premièrement, le NCI collabore avec les partenaires de l'étranger à échanger des résultats, afin d'aider les visiteurs à court terme à discuter d'une collaboration plus poussée et d'aider les visiteurs à long terme à entreprendre une formation en découverte de drogues, et d'aborder la question du transfert de technologie. Si, après l'analyse des ressources génétiques faisant l'objet du premier volet de l'accord, le NCI décide de procéder avec le deuxième volet, c'est-à-dire le brevetage du produit de sa recherche, et cherche à le protéger par une licence aux fins de développement, de production possible et de marketing, il demandera au détenteur de la licence de communiquer avec le partenaire étranger afin de négocier un accord sur les redevances et autres modes de rémunération, selon qu'il conviendra. Les parties ne négocient le partage des avantages monétaires que s'il existe une possibilité réelle de commercialisation d'un produit, à un moment où l'information sur la valeur probable du produit est plus abondante. »

89. L'exposé des États-Unis comprend un mémoire d'entente et une lettre de prélèvement types qui sont actuellement utilisés avec les autres pays. 28/

2. *Mesures visant à surveiller et exécuter le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord dans les Parties contractantes qui régissent des utilisateurs*

### ***Réglementations sur l'importation***

90. La réglementation des importations de ressources génétiques et leur contrôle au point d'entrée offrent un moyen de s'assurer que les importateurs de ressources génétiques ont obtenu l'accès à ces ressources avec le consentement préalable donnée en connaissance de cause par la Partie fournissant cette ressource et que l'accès a été accordé à des conditions convenues d'un commun accord.

91. Des mesures de contrôle détaillées du matériel biologique ont été établies par les autorités nationales de plusieurs pays à différentes fins, dont la protection de la santé des êtres humains, des plantes et des animaux, et la protection de l'environnement en vertu de normes nationales. Les gouvernements réglementent également les importations afin d'imposer des obligations internationales, comme celles qui relèvent de la CITES, établies afin de contrôler le commerce international des espèces menacées d'extinction.

92. Le document préparé par l'UNI/IAS mentionné ci-dessus 29/ offre des exemples de contrôles douaniers nationaux sur l'importation de matières biologiques et examine les mesures prises par certains pays afin de mettre en œuvre la CITES. Les procédures existantes, telles que celles entreprises pour mettre en œuvre la CITES, méritent d'être examinées de plus près lors de la détermination de la faisabilité, du caractère pratique et des coûts de mesures semblables visant à contrôler les modalités d'accès aux ressources génétiques.

93. Les réglementations sur les importations/exportations pourraient vraisemblablement s'appliquer à toutes les ressources génétiques, indépendamment de l'utilisation que l'importateur compte en faire. Les mesures de contrôle douanier auraient pour objectif premier de s'assurer que le permis nécessaire a été émis par le pays exportateur, confirmant ainsi que les conditions d'importation pertinentes ont été respectées.

94. Voici des mesures qui pourraient être envisagées : 30/

- a) Une exigence à l'effet que les ressources génétiques doivent faire l'objet d'un permis d'exportation confirmant le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie fournisseuse (p. ex., article VI de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination);

- b) Une exigence obligeant les importateurs à l'intérieur d'un territoire national à conserver des dossiers des ressources génétiques importées précisant l'origine, la date de réception et autres renseignements; 31/

- c) La désignation d'une autorité gouvernementale ayant la responsabilité d'administrer la réglementation des importations de ressources génétiques provenant d'autres Parties.

95. Plusieurs éléments doivent entrer en ligne de compte dans la détermination de la faisabilité, du caractère pratique et des coûts de ces mesures douanières et de réglementation :

---

28/ Compilation des exposés des Parties et des gouvernements (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/1).

29/ Voir la note 15 ci-dessus.

30/ UNEP/CBD/COP/2/13, par. 87.

31/ Une analogie peut être établie avec la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970. L'article 10 exige de toutes les Parties qu'elles obligent les antiquaires nationaux à conserver des registres des biens culturels en stock et qu'elles imposent des sanctions pénales ou administratives lorsque cette exigence n'est pas respectée.

- a) Le contrôle des ressources génétiques aux frontières pourrait être difficile à mettre en œuvre dans les faits car les ressources génétiques sont de petite taille et faciles à dissimuler;
- b) La mise en œuvre d'un tel système pourrait s'avérer assez coûteuse pour les pays importateurs et exportateurs car ils devront mettre en place des infrastructures et former leur personnel, plus particulièrement les agents de douanes;
- c) Les coûts d'application de ces mécanismes aux frontières devront être évalués afin de déterminer s'ils sont proportionnels aux avantages;
- d) Les réglementations sur l'importation et les contrôles douaniers pourraient augmenter le fardeau administratif et engager des coûts supplémentaires pour les pays importateurs, et ainsi décourager l'utilisation des ressources génétiques importées;
- e) Dans certains cas, la recherche peut être menée dans le pays fournisseur et les résultats acheminés par voie électronique au pays utilisateur, de sorte que l'existence de contrôles douaniers ne pourrait plus garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord.

### ***Divulgence de l'origine des demandes de droits de propriété intellectuelle***

96. Le paragraphe 16 d) ii) des Lignes directrices de Bonn mentionne les mesures visant à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques et l'origine des connaissances traditionnelles, des pratiques et des innovations des communautés autochtones et locales dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, afin de favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord.

97. Dans les paragraphes 1 et 2 de la décision VI/24 C, la Conférence des Parties invite les Parties et les gouvernements à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle quand l'objet de la demande concerne des ressources génétiques et/ou les connaissances traditionnelles ou que celles-ci sont utilisées dans son développement. Par contre, la Conférence des Parties reconnaît également la nécessité de pousser plus loin les travaux dans ce domaine. La note du Secrétaire exécutif sur le rôle des droits de propriété intellectuelle concernant les mesures d'accès et de partage des avantages, y compris les expériences nationales et internationales (UNEP/CBD/WG-ABS/2/3) et l'étude technique mentionnée ci-dessus sur les problèmes de mise en œuvre reliés à la divulgation de l'origine et au consentement préalable donné en connaissance de cause dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle pour les ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/2) se penchent davantage sur les problèmes reliés à la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle. De plus, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), en réponse, à l'invitation lancée par la Conférence des Parties au paragraphe 4 de la décision VI/24 C, a également préparé une étude technique sur la question de la divulgation dans le cadre des demandes de brevet, une étude qui sera examinée par l'assemblée générale de l'OMPI le 23 septembre 2003 avant d'être acheminée à la Conférence des Parties sur la Convention sur la diversité biologique.

98. Certains affirment que la divulgation de l'origine de la source de ressources génétiques dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle pourrait garantir que l'accès aux ressources génétiques se fait avec le consentement préalable donné en connaissance de cause par le pays d'origine et que les conditions de partage des avantages ont été convenues.

99. En ce qui concerne l'utilisation commerciale des ressources génétiques, comme par exemple dans le domaine pharmaceutique, les redevances entrent généralement en vigueur de sept à vingt ans après l'accès original aux ressources génétiques concernées. De plus, les probabilités qu'un échantillon

individuel réussisse sur le marché sont infimes. Par conséquent, seule une petite portion des transactions d'accès individuel pourrait donner lieu à des avantages tels que les redevances. <sup>32/</sup>

100. Quoiqu'il en soit, il a été mentionné que les utilisateurs scientifiques, commerciaux et industriels n'investiront pas d'importantes sommes d'argent dans la recherche, le développement et le marketing d'un produit à moins qu'ils ne puissent protéger leur investissement par l'obtention des droits de propriété intellectuelle. <sup>33/</sup> Ainsi, comme ces utilisateurs ont l'intention de breveter le produit si la recherche est un succès, ils auront alors intérêt à obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord au moment d'obtenir la ressource, si les demandes de brevet comportent une exigence de divulgation de l'origine. Pour ces motifs, dans la majorité des cas où aucune demande de brevet ne sera effectuée parce que la recherche n'a pas donné de résultats concluants, l'exigence de divulgation aura néanmoins motivé les utilisateurs à obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause et de convenir de conditions d'un commun accord qui pourraient porter sur des avantages monétaires et non monétaires tels que le transfert de technologie et le renforcement des capacités, obtenus par le biais de la formation des chercheurs locaux, à titre d'exemple.

101. La note du Secrétaire exécutif sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans l'accès et les dispositions pour le partage des avantages, y compris les expériences nationales et régionales (UNEP/CBD/WG-ABS/2/3) offre un aperçu des expériences nationales et régionales sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle.

#### ***Divulgation du pays d'origine dans les publications pertinentes***

102. La divulgation de l'origine des ressources génétiques pourrait également devenir une exigence pour les publications pertinentes. À titre d'exemple, un travailleur scientifique pourrait mentionner le pays d'origine des ressources génétiques qui font l'objet de son article publié dans un journal professionnel.

#### ***Brevets conjoints dans le cas de recherche conjointe par les utilisateurs et les fournisseurs***

103. La propriété conjointe des droits de propriété intellectuelle est une possibilité qui mérite d'être examinée de plus près, notamment dans les cas où la recherche est menée conjointement par des chercheurs dans le pays fournisseur et le pays utilisateur. Dans certains pays, comme en Suisse, les droits de propriété intellectuelle existants tiennent déjà compte de la possibilité d'une propriété conjointe. <sup>34/</sup> En Inde, le projet de loi sur la biodiversité biologique de 2002 stipule que l'autorité nationale en matière de diversité biologique (NBA) imposera ses modalités et conditions afin d'assurer un partage équitable des avantages, dont l'octroi de droits conjoints de propriété intellectuelle à la NBA ou aux revendicateurs de cet avantage, si ces derniers sont connus.

104. Ces mécanismes reliés aux droits de propriété intellectuelle peuvent créer d'importantes avenues pour le transfert et la diffusion des biotechnologies, non seulement au moyen de brevets conjoints avec les parties prenantes des pays d'origine des ressources génétiques, mais aussi au moyen de programmes de recherche conjoints avec des institutions de ces pays. Les pays pourraient adapter leurs mesures légales, de réglementation et de politique afin d'encourager l'utilisation de tels mécanismes.

#### ***Processus d'approbation du produit***

105. Les mécanismes d'approbation du produit pourraient comprendre des exigences concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord. Tous les secteurs qui utilisent des ressources génétiques doivent respecter certaines réglementations particulières concernant l'approbation des produits. Un produit doit être certifié et

---

<sup>32/</sup> UNEP/CBD/COP/4/21, para. 28.

<sup>33/</sup> B. Tobin, 1997, Certificats d'origine : Rôle des programmes de droits de propriété intellectuelle dans l'obtention d'un consentement préalable donné en connaissance de cause. Tiré de *Accès aux ressources génétiques – Stratégies pour le partage des avantages*, ACTS Press, 1997.

<sup>34/</sup> Rapport thématique sur l'accès et le partage des avantages proposé par la Suisse (publié sur le site <http://www.biodiv.org/world/reports.asp?t=abs#S>).

approuvé par les autorités de réglementation pertinentes avant sa production ou sa distribution. À titre d'exemple, dans les secteurs pharmaceutique et botanique, les produits sont réglementés afin qu'ils respectent les normes de sécurité pour la santé des êtres humains. L'incorporation des exigences concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord mérite d'être examinée de plus près.

106. Étant donné que plusieurs produits non brevetés sont exploités commercialement à une échelle industrielle, il est important que des mécanismes soient créés afin de contrôler la commercialisation à grande échelle des ressources génétiques, de la propriété collective et des produits créés à partir de l'utilisation de ces ressources. <sup>35/</sup>

3. *Mesures visant à régler les manquements au respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord dans les Parties contractantes qui régissent des utilisateurs*

### ***Mesures facilitant l'accès à la justice***

107. En cas de manquement aux dispositions sur l'accès et de partage des avantages, le fournisseur peut éprouver de la difficulté à accéder à la justice lorsque l'utilisateur de la ressource a exporté celle-ci dans un pays étranger.

108. La collaboration entre les Parties contractantes dans le but de régler les présumés manquements aux accords sur l'accès et le partage des avantages peut se faire de plusieurs façons. Le document de l'UNU/IAS mentionné ci-dessus, mentionne que plusieurs mesures doivent être examinées dans le but de régler les cas de manquement aux dispositions sur l'accès et le partage des avantages, comme par exemple enquêter sur les infractions présumées, faciliter l'accès à l'information sur l'utilisateur des ressources et des connaissances; communiquer les avis de demandes de brevet; fournir un service d'aide pour les documents des tribunaux; identifier le lieu où se trouvent les accusés; conférer une certaine souplesse aux règlements d'acceptation des preuves par affidavit et/ou par enregistrement audiovisuel; reconnaître la situation actuelle; fournir des services d'aide juridique; fournir des visas; et mettre sur pied un mécanisme économique de règlement des différends, qui comprend l'arbitrage. La désignation d'un ombudsman a aussi été suggérée. Ce dernier pourrait offrir un point de contact pour la réception des réclamations concernant l'APA, mener les enquêtes préliminaires sur les allégations de manquement aux droits reliés aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, et surveiller les manquements aux obligations contractuelles. <sup>36/</sup>

### ***Sanctions judiciaires ou administratives***

109. L'omission de respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages pourrait être passible de sanctions administratives ou judiciaires. D'autres instruments internationaux, tels que la CITES (article VIII), la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (paragraphe 5 de l'article 9) et la Convention sur la propriété intellectuelle de l'UNESCO (article 10) obligent les Parties à mettre en œuvre les mesures législatives nationales/intérieures nécessaires pour prévenir et punir le trafic illégal.

---

<sup>35/</sup> B. Tobin, op. cit., p.338.

<sup>36/</sup> Voir la note 15 ci-dessus.

**V. BESOINS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS IDENTIFIÉS  
PAR LES PAYS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES  
DIRECTRICES DE BONN**

110. À sa cinquième réunion, en 2000, la Conférence des Parties a pris note, au paragraphe 14 de la décision V/26 A « que le renforcement des capacités concernant tous les aspects des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages est nécessaire pour toutes les parties concernées, notamment les administrations locales, les établissements universitaires et les communautés locales et autochtones ». À sa deuxième réunion, en mars 2001, le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages a recommandé qu'une priorité importante soit accordée au renforcement des capacités, que le renforcement des capacités devienne le fondement des travaux sur l'accès et le partage des avantages en vertu de la Convention sur la diversité biologique, et que celui-ci soit opérationnalisé. Comme l'a suggéré le Groupe d'experts, et en réponse au paragraphe 11 de la décision V/26 A, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a examiné la question du renforcement des capacités à sa première réunion, au mois d'octobre 2001. Le Groupe de travail a demandé au Secrétaire exécutif de convoquer un atelier d'experts à composition non limitée sur le renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages afin d'élaborer de façon plus approfondie les éléments d'un projet de plan d'action sur le renforcement de capacités pour l'accès et le partage des avantages, pour examen à la sixième réunion de la Conférence des Parties. L'atelier n'a pas pu avoir lieu avant la sixième réunion de la Conférence des Parties en raison d'un manque d'argent.

111. À sa sixième réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision VI/24 B, a reconnu la nécessité d'évaluer les activités continues de renforcement de capacités pour l'accès et le partage des avantages dans le but d'élaborer un plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Au paragraphe 1 de cette même décision, la Conférence des Parties a décidé réunir un atelier d'experts à composition non limitée sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Cet atelier sera ouvert à la participation de représentants, notamment d'experts, proposés par les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique, ainsi que de représentants des organisations intergouvernementales compétentes (y compris les organisations de donateurs), des organisations non gouvernementales et des communautés autochtones et locales.

112. Pour faire suite à cette décision, un atelier a eu lieu du 2 au 4 décembre 2002, à Montréal, afin d'élaborer les éléments du projet de plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

113. Le projet de plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages élaboré par l'atelier du groupe d'experts est présenté à l'annexe I du rapport de l'atelier (UNEP/CBD/ABS/EW-CB/1/3) aux fins d'adoption par la Conférence des Parties à sa septième réunion.

114. La section A du projet de plan d'action précise ce qui suit :

Le plan d'action a pour objectif de faciliter et d'appuyer la création et le renforcement des capacités des individus, des institutions et des communautés pour la mise en œuvre efficace des dispositions de la Convention concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et plus particulièrement les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et un partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, en tenant compte de leur nature volontaire.

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### *Emploi des termes*

115. En ce qui concerne l'emploi des termes, le Groupe de travail pourrait souhaiter présenter des recommandations pertinentes sur la préférence à accorder au glossaire et/ou à la définition des termes, de même que sur le processus à utiliser pour élaborer ce glossaire ou ces définitions.

### *Autres approches*

116. Tout en tenant compte des approches existantes, le Groupe de travail est invité à examiner de façon plus approfondie les approches supplémentaires complémentaires aux Lignes directrices de Bonn qui pourraient aider les Parties et les parties prenantes à mettre en œuvre les dispositions sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de la Convention.

### *Mesures visant à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord*

117. Le Groupe de travail est invité à examiner les mesures que pourraient prendre les Parties qui régissent des utilisateurs afin d'assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant les ressources génétiques et les conditions convenues d'un commun accord qui accordent cet accès. Le Groupe de travail pourrait souhaiter présenter des recommandations à la Conférence des Parties sur la nécessité d'élaborer davantage cette question afin d'en assurer l'avancement.

### *Renforcement des capacités*

118. Le Groupe de travail pourrait souhaiter prendre note du projet de plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (UNEP/CBD/ABS/EW-CB/1/3, annexe I), et présenter des recommandations pour son adoption à la septième réunion de la Conférence des Parties.

-----